

**DEPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE ORSAN**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS ET AVIS**

## Sommaire

	<b>page</b>
<b>Préambule</b>	
<b>1 Conduite de l'enquête</b>	<b>3</b>
<b>2 Impact environnemental du PPRi</b>	<b>4</b>
<b>3 Détermination de l'aléa</b>	<b>5</b>
<b>4 Vulnérabilité de Orsan</b>	<b>7</b>
<b>5 Le Règlement</b>	<b>9</b>
<b>Conclusion et avis</b>	<b>11</b>

### Annexes :

annexe n°1.1	LET_20220330_reponse_DDTM30_avis_AE
annexe n°1.2	avis Chambre_Agriculture30_PPRi_Orsan
annexe n°2	inondations-Doctrine_RI_2018
annexe n°3	Orsan-photographies zonage
annexe n°4	enjeux biodiversité

## Préambule

La révision des PPRi de Orsan intervient après la mise en œuvre par les autorités compétentes d'une longue suite de mesures de lutte contre les inondations.

A partir d'études menées sur la Cèze qui borde son territoire, le projet soumis à enquête publique a pour ambition de faire la synthèse des informations disponibles et de proposer une mise à jour adaptée à la situation singulière de la commune.

### 1 - Conduite de l'enquête

L'enquête publique (EP) a été ouverte par décision préfectorale, arrêté n°30 2022 02 24 00013 . Le maître d'ouvrage est la DDTM du Gard.

Elle suit une phase de concertation préalable dont toutes les étapes sont validées par des comptes rendus, des recommandations et des avis dont j'ai pris connaissance. Le maître d'ouvrage a en particulier organisé des réunions d'information pour les élus des collectivités territoriales et pour la population.

L'autorité environnementale (AE) a émis 30 recommandations. Peu de personnes publiques associées au PPRi (PPA), consultées par courrier, ont répondu :

	Personnes Publiques Autorisées (PPA)	Nature de l'avis
1	Municipalité de Codolet	Favorable avec réserves
2	Conseil régional d'Occitanie	Non reçu
3	Conseil départemental	Non reçu
4	Communauté de communes Pays d'Uzès	Non reçu
5	Communauté d'agglomération Gard Rhodanien	Ne concerne pas Orsan
6	Syndicat mixte du SCOT Uzège Pont du Gard	Non reçu
7	Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Cèze	Non reçu
8	Chambre de commerce et d'industrie du Gard (CCI)	Exprimé lors de réunions préalables : défavorable
9	Chambre d'agriculture – Agricultures et Territoires (AT)	Défavorable avec demandes
10	Centre national de la propriété foncière	Non reçu

La chronologie réglementaire de l'enquête a été respectée en tous points : avis publié dans la presse (**PJ n°3.1, 3.2**), affichage en mairie, durée, permanences de réception du public, rédaction du PV de synthèse des observations et mémoire en réponse de la DDTM.

Registre, dossier réglementaire et pièces additionnelles ont été mis à disposition du public par le maître d'ouvrage, dans les délais requis et au fur et à mesure de leur disponibilité. La DDTM a rédigé, dans les meilleurs délais, une réponse à l'avis de l'AE (**annexe n°1.1**) et a répondu à mes questions concernant les demandes de AT (**annexe n°1.2 et PV de synthèse des observations**).

Je remarque que la municipalité a de plus informé ses administrés par panneau lumineux. Les personnes de l'accueil en mairie me font découvrir l'application PanneauPocket, plate forme d'information du Gard Rhodanien accessible à tous, où l'on retrouve l'avis d'enquête.

L'accueil des habitants s'est déroulé de façon efficace et conviviale. Le volet numérique de l'enquête a également bien fonctionné (64 visiteurs uniques).

### Contenu du dossier d'enquête

Je regrette que le dossier soit peu compréhensible dans des domaines importants pour le PPRi :

- la distinction entre l'aléa dû à la Cèze et celui dû au Rhône ; le phénomène de cumul de crue entre la Tave, la Cèze et le Rhône,
- l'historique des inondations et la présentation des enjeux,
- le champ d'étude et d'appréciation de l'impact environnemental,
- les particularités de la commune concernée.

Cependant les nombreuses informations fournies par les différents acteurs (comptes rendus de réunions, visites des lieux, avis et recommandations des PPA, contributions des habitants et réponses du maître d'ouvrage) le complètent dans la plupart des cas. En particulier, les recommandations de l'AE, bien que redondantes, ainsi que les demandes de AT contribuent à une meilleure compréhension du projet.

**L'insuffisance initiale de certaines parties du dossier n'a donc pas de conséquence sur le bon déroulement de l'enquête publique. Les Précisions apportées par le maître d'ouvrage en cours d'Enquête Publique sont issues notamment de ses mémoires en réponse à l'AE et au PV de synthèse des observations (annexes n°1.1, n°1.2 et PJ n°5) . Elles sont repérées par l'acronyme PEP.**

### Concertation préalable

Le maître d'ouvrage a tenu une 1<sup>ère</sup> réunion de présentation de la démarche PPRi en juin 2018 et une réunion publique en septembre 2021 à Codolet. L'AE a été saisie dans le cadre de la procédure « cas par cas ». **Un bilan détaillé de la concertation est dressé et versé au dossier d'enquête.**

### Contributions

Une famille a déposé 1 observation. Elle a nécessité de ma part une visite spécifique effectuée en présence de M. le maire.

Aucune remarque n'a été déposée sur le registre numérique et l'adresse [ppri-orsan@registredemat.fr](mailto:ppri-orsan@registredemat.fr). J'ai demandé des précisions au maître d'ouvrage de la façon suivante :

Questions issues de l'analyse de l'avis de l'AE et de AT	8
Questions issues de l'étude du dossier et visite des lieux	6

***Les différents acteurs, organisateurs et contributeurs, ont apporté une grande attention à l'organisation et au déroulement de l'enquête. J'ai pu conduire l'enquête publique dans de bonnes conditions d'écoute et de participation.***

## **2 - Impact environnemental du PPRi**

Le périmètre d'analyse environnementale est logiquement le même que le périmètre d'étude du PPRi. Il englobe les bassins versants de la Cèze, de la Tave et la zone de confluence avec le Rhône. **Cette approche favorise une étude large des interactions entre la population et son environnement.**

L'évaluation environnementale passe en revue l'état initial du territoire, établit un diagnostic et classe les enjeux :

- le milieu naturel (fonctionnalité des zones humides, artificialisation des espaces) classé en enjeux forts
- le milieu humain (les personnes, les biens et les activités économiques) – classé en enjeux forts
- le milieu physique (eau potable, assainissement) – classé en enjeux faibles.

En ce qui concerne le milieu naturel, une requalification en enjeu « strict » des bords de Cèze est proposée durant l'enquête par la DDTM. Elle tient compte de la directive « habitat » des espèces protégées (**annexe n°4**). Cette modification souligne l'impact positif du PPRi apporté par le classement des parcelles concernées en zone inconstructible sans modifier les définitions fondamentales : aléa de référence, zonage réglementaire. **La commune de Orsan est concernée par cette requalification. PEP n°1**

**Je m'étonne du classement concernant le milieu physique en enjeu faible car l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des stations d'épuration sont primordiaux en cas d'inondation.**

L'évaluation environnementale met en évidence l'effet du changement climatique sur le PPRi ainsi que le phénomène de report d'urbanisation provoqué par celui-ci.

- ✓ Le changement climatique est difficile à évaluer. Le GIEC prévoit une baisse des précipitations moyennes mais une augmentation de l'intensité et du nombre de pluies extrêmes de type Cévenol sans toutefois les quantifier. Il représente un enjeu faible dans le PPRi au regard du maintien de zones d'expansion de crues et de la création par sécurité d'un aléa résiduel correspondant à une crue millénaire.
- ✓ L'impact environnemental du PPRi, en ce qui concerne le volet « report d'urbanisation » est également difficile à déterminer pour plusieurs raisons :
  - la méthode d'évaluation est basée sur le décompte des zones réservées dans les documents d'urbanisme sans pour autant identifier des projets précis et les caractéristiques de l'impact.
  - il peut avoir lieu sur les communes voisines disposant de plus d'espace ce qui élargit sans limites précises le champ d'investigation. C'est le cas de Orsan qui accueille de nombreux habitants travaillant à Marcoule.
  - il s'ajoute à d'autres contraintes environnementales préexistantes : protection contre les feux de forêt, protection de la biodiversité...

Un volet réglementaire est également examiné : je note que le PPRi est compatible avec le PGRI en cours 2022-2027 et son itération 2022-2028.

***L'examen contradictoire du PPRi sous l'angle écologique confirme une évidence : il protège par définition les espaces naturels et agricoles inondables tout en accentuant la pression foncière sur ceux qui ne le sont pas. Des effets environnementaux négatifs liés aux déplacements de la population, tels que la pollution atmosphérique, le risque de feu de forêt, s'ajoutent sans pouvoir être évités. En conséquence, dans le cadre du PPRi, l'évaluation environnementale constitue un élément d'information et non pas de prise de décision. Il est plus pertinent d'associer une étude d'impact environnementale à un projet d'aménagement précis plutôt qu'au PPRi lui-même.***

### **3 - Détermination de l'aléa**

#### Méthodologie générale

La méthodologie générale, bien établie par l'expérience dans le département du Gard, est basée sur l'anticipation des événements pluvieux de type cévenol et d'une crue simultanée du Rhône (**annexe n°2**). Elle comprend :

- l'analyse statistique des précipitations survenues dans le département. La répétition des événements pluvieux est envisagée par périodes de retour de 10, 20 ... 100 ans.
- la modélisation des écoulements sur les bassins versants. Le relief et la nature du sol interviennent dans le calcul.

- la modélisation de l'expansion des eaux sur tout le territoire, distinction étant faite entre les lits mineur, moyen et majeur du cours d'eau. Elle permet de connaître avec fiabilité le débit rapporté à la durée de l'événement car elle prend en compte les repères laissés sur le terrain.
- les données relatives au Rhône. Elles sont définies à l'échelle nationale dans la doctrine « plan Rhône » et dans « l'atlas des zones inondables ».

Elle aboutit à la définition de la crue de référence : la plus importante entre crue centennale et crue historique connue. La possibilité de se déplacer dans une zone inondée et de lutter contre le courant intervient aussi de façon logique selon des critères de vitesse et de hauteur de l'eau :

- la crue d'une rivière est qualifiée de rapide, celle du fleuve, de lente
- dans le cas d'une rivière l'aléa est qualifié de fort lorsque la hauteur d'eau dépasse 0,5 m et de modéré lorsqu'elle est inférieure à 0,5m. Dans le cas du Rhône, la valeur considérée est de 1 m.

L'aléa résiduel ne résulte pas d'un calcul mais de l'examen morphologique des lieux.

**La méthodologie en ce qui concerne Orsan est complexe car à partir d'un large périmètre d'étude elle prend en compte les spécificités du territoire : situation loin des bassins-versants tout en subissant les effets de la confluence de la Cèze et du Rhône située plus en aval où une combinaison de crues est susceptible de se produire.**

**De plus elle tient compte d'un relief de collines donnant naissance à de petits cours d'eau ou à un phénomène de ruissellement.**

#### Crue de la Cèze

Les inondations de 2002 ont donné lieu à des études hydrologiques et hydrauliques poussées corroborées par des mesures de débit réalisées en continu depuis 1961 à La Roque-sur-Cèze. Elles conduisent à la définition du débit de référence établi à l'amont du territoire communal : 3300 m<sup>3</sup>/s.

**Les données concernant la Cèze sont suffisamment nombreuses et précises pour permettre un calcul des débits fiable pour tous les types d'événements pluvieux. La crue historique de 2002, supérieure à la crue centennale (et de période de retour estimée à 300 ans), est prise pour référence ce qui est sécurisant.**

#### Crue de la Tave

En l'absence de données hydrologiques, le débit de référence de la Tave est déterminé de façon statistique et par comparaison avec celui de la Cèze très documenté. Le calcul par itération est validé en introduisant les hauteurs d'eau constatées lors des crues. La crue centennale se révèle supérieure à la crue historique : 906 m<sup>3</sup>/s pour 632 m<sup>3</sup>/s.

**La Tave est ainsi modélisée avec fiabilité. Le choix de la crue centennale comme crue de référence, supérieure à la crue de 2002, apporte une marge de sécurité suffisante de l'ordre de 40%.**

#### Concomitance de crues de la Cèze et du Rhône

Le fleuve est contrôlé par le barrage de Caderousse. Pour mémoire les crues modélisées dans le « plan Rhône » sont :

- événement de mai 1856, 12500 m<sup>3</sup>/s, crue de référence du PPRi, crue millénaire
- événement de décembre 2003, 11500 m<sup>3</sup>/s

La montée des eaux dans la confluence est théoriquement tributaire du mode d'exploitation du barrage. Les données hydrauliques concernant le Rhône, issues d'une somme de connaissances coordonnée au niveau national et mise à jour après les événements de 2003, constituent une base

sûre pour élaborer le PPRi. **Une précision importante est apportée par le maître d'ouvrage en cours d'enquête : la commune de Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône, mais uniquement par l'aléa Cèze. PEP n°2**

**J'observe d'autre part que la Tave grossit la Cèze en aval du territoire communal.** De ce fait l'ampleur des inondations dans le secteur de Orsan dépend logiquement du cumul éventuel de ces 2 cours d'eau. Le phénomène de concomitance entre Tave et Cèze doit être pris en considération car il intervient dans la définition de l'aléa de référence du PPRi. L'explication du phénomène n'est pas donnée dans le dossier et ne m'est pas parvenue en cours d'enquête.

***R - En conséquence, j'émetts une réserve à ce sujet : il est nécessaire de justifier avant approbation du PPRi la prise en compte de la concomitance entre la Cèze et la Tave.***

#### Résultats. Représentation cartographique

Le territoire est quadrillé et de nombreux points d'entrée d'eau répartis sur le cours de la Cèze et de ses affluents, simulent l'inondation. Le progiciel HYDRARIV, utilisé depuis plus de 20 ans, a la capacité de modéliser l'aléa de référence du PPRi, aléa associé à la Cèze.

Les conditions d'écoulement et les hauteurs d'eau observées lors de l'événement de 2002 (51 repères de crue) ainsi que le relevé topographique précis effectué par LIDAR permettent de valider la modélisation.

**Il est important de noter que les infrastructures construites ultérieurement dans la zone de confluence (digue de Codolet en 2015 et pont de la RN580 sur la Tave) sont ensuite intégrés dans la modélisation ce qui permet de déterminer l'aléa de référence.**

Les résultats sont formalisés par la mise en place de zones d'aléa fort et modéré (se référer à la cartographie de l'aléa de référence) et par des courbes isocotes indiquées sur la carte de zonage réglementaire. La hauteur d'eau dangereuse associée est 0,5m ; elle est caractéristique d'une crue rapide de la Cèze.

L'aléa résiduel obtenu par approche hydrogéomorphologique délimite une zone d'expansion plus grande que celle déterminée par la modélisation de la crue de référence.

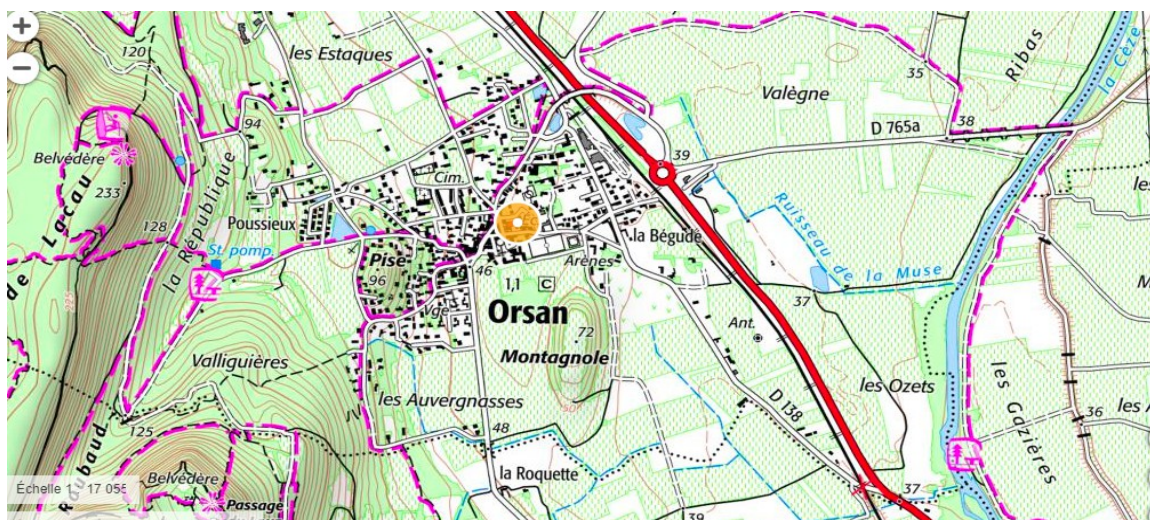
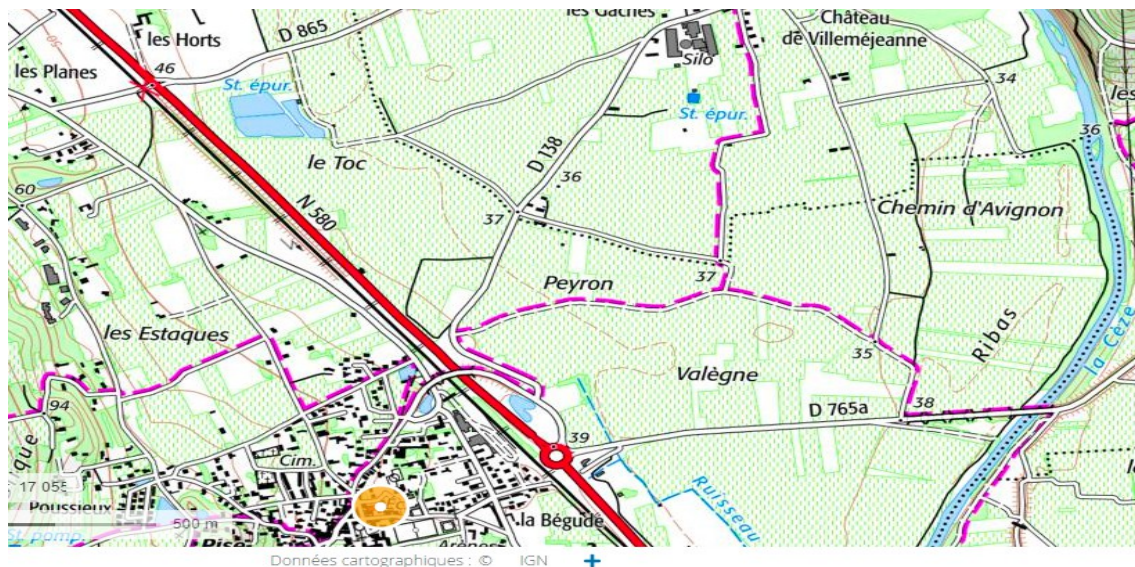
Je remarque que les zones subissant le phénomène de ruissellement, indicatives dans le PPRi, sont clairement identifiées sur la cartographie de l'aléa de référence. **Les embâcles et les remous qui se forment au cours d'une inondation et qui ne sont pas calculables sont pris en charge à titre de sécurité par la zone d'aléa résiduel .**

***Le grand nombre et la cohérences des données hydrauliques permettent de définir l'aléa de référence du PPRi avec fiabilité et sûreté en tout point du territoire.***

***Outre l'absence de justification concernant la concomitance entre la Cèze et la Tave, je regrette que les hauteurs d'eau effectives ne soit pas indiquées sur la cartographie ; la recherche de cette information étant laissé à la charge des habitants.***

#### **4 - Vulnérabilité de Orsan**

La carte IGN ([geoportail@gouv](mailto:geoportail@gouv)) et les informations acquises à chaque étape de l'enquête permettent d'apprécier, dans sa globalité, la vulnérabilité de la commune bordée par la Cèze.



Orsan compte 618 habitants, sa superficie est de 5,2 km<sup>2</sup>. La commune a fait l'objet de 6 arrêtés de catastrophe naturelle dans la période de 1982 à 2005. La partie inondable du territoire communal est essentiellement agricole et compte peu d'habitations. La chambre d'agriculture formule de nombreuses demandes concernant les exploitations. Je remarque sur la carte IGN le hameau des Horts soumis à un aléa résiduel et à proximité une station d'épuration. Cette dernière n'est pas représentée sur la cartographie du PPRi.

Les installations d'eau potable et d'assainissement ne sont pas considérées comme des enjeux, le terme étant réservé, à juste titre dans la méthodologie suivie par la DDTM, aux habitations et aux lieux d'activité accueillant la population soumise au risque ; la réalité physique de l'urbanisation s'appréciant au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Cependant en cas d'inondation, elles prennent une grande importance au regard des obligations de



santé publique.

**Je recommande de les représenter à titre informatif sur la cartographie de l'aléa de référence, les mesures de sauvegarde les concernant étant prises dans le PCS de la commune .**  
**Recommandation n°1**

Je remarque que la zone urbanisée de Orsan n'est pas soumise aux inondations de la Cèze (figure ci-dessous). De ce fait le village est confronté à la contrainte environnementale de report d'urbanisation . Je souligne que Orsan accueille la population qui travaille à Marcoule et ne peut s'installer à Codolet et à Chusclan, communes les plus proches, faute de terrains constructibles.



Cartographie du PPRi

Le village se caractérise aussi par un risque d'inondation par ruissellement. **La zone de ruissellement traversant le stade n'est en l'état actuel pas représentée correctement. Son emprise ne correspond pas à la réalité topographique. La cartographie du PPRi approuvé sera mise à jour. PEP n°3**

## 5 – Le Règlement

La première partie présente la portée du document et les dispositions générales.

Les termes propres au PPRi ainsi que les principes généraux sont mis en place avec clarté et concision :

- en synthèse :

Enjeu Aléa	Fort zone urbaine - U		Faible
	centre urbain Ucu	autre zone urbaine U	zone non urbaine - NU
<b>Fort (F)</b>	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
<b>Modéré (M)</b>	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
<b>Résiduel (R)</b>	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

- L'aléa résiduel correspond à une crue supérieure à la crue de référence, occupant le lit majeur du cours d'eau (obtenu par analyse hydrogéomorphologique).
- Les enjeux concernent les habitations et les secteurs d'activité.
- Les secteurs non urbanisés sont réservés à l'expansion des eaux. Le principe général associé est l'inconstructibilité.
- **Permettre la continuité de vie pour toute habitation est aussi un principe de base y compris en zone non urbaine.**

Les spécificités de la commune sont prises en compte :

- une crue de type rapide de la Cèze associée à un danger de 50 cm de hauteur d'eau.
- la représentation dans un but d'information de 2 zones de ruissellement

La distinction est faite entre 3 types de mesures : prévention, protection et sauvegarde.

Il est clairement rappelé que la commune et les habitants bénéficient de financements publics (fond Barnier) lors de la mise en œuvre des mesures de protection. Les conditions d'obtention sont précisées.

***Il est utile de préciser, au paragraphe I-2-1, que l'aléa de référence correspondant à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale est à Orsan l'aléa de la Cèze- crue de 2002. Recommandation n°2***

Les clauses réglementaires sont indiquées en 2<sup>ème</sup> partie du document.

En adéquation avec le territoire inondable de Orsan, essentiellement agricole, le règlement du PPRi prévoit des dispositions spécifiques pour l'activité agricole en zones d'aléas modéré et résiduel non urbain: sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. **Ces dispositions spécifiques permettent un développement mesuré des exploitations agricoles tout en étant encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues et de ne pas induire l'implantation d'enjeux nouveaux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m<sup>2</sup> et les bâtiments d'habitation à 200m<sup>2</sup>.**

Les habitations situées dans les zones inondables peuvent s'agrandir tout en respectant des conditions précises qui dépendent de l'aléa :

- augmentation de l'emprise au sol limitée à 20m<sup>2</sup>
- hauteur de calage des planchers (PHE+30cm)

Je remarque que la revanche de 30cm par rapport à la cote PHE est aussi un facteur de sécurité qui permet de se préserver de la formation d'embâcles ou de remous.

En zone inondable par un aléa résiduel, **la création de chambres d'hôtes par modification d'un bâtiment existant est admise sans limite de surface** ; le 1<sup>er</sup> plancher aménagé devant être calé à TN+30cm.

***Il est utile, à la rubrique « Conventions applicables à toutes les zones », d'indiquer l'organisme habilité à fournir la PHE de référence avant de réaliser des travaux. Recommandation n°3***

Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> parties du règlement précisent les mesures annoncées dans les dispositions générales ainsi que les délais de mise en œuvre. Elles incombent aux collectivités et aux propriétaires :

Troisième partie : Prévention Protection Sauvegarde	Information du public tous les 2 ans Elaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) - délai de 2 ans Zonage d'assainissement pluvial - délai de 5 ans Pose de repères de crues - délai de 5 ans
Quatrième partie : Réduction de la vulnérabilité délai de 5 ans	Etablir un diagnostic des bâtiments Création de zone refuge Pose de barrières étanches Balisage des piscines Arrimage des biens susceptibles de flotter Identifier les zones de repli des campings

**Les mesures à prendre concernant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement sont primordiales en cas d'inondation.** Elles relèvent de la santé publique. Je recommande de les citer au paragraphe III-2 Elaboration d'un PCS. ***Recommandation n°1.***

***Le projet de règlement présente l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir avec efficacité le risque inondation en limitant l'occupation du sol. Les clauses concernent tous les types d' enjeux connus et sont modulées en fonction de l'amplitude des inondations.***

### Conclusion et avis

L'enquête publique s'est bien déroulée, dans de bonnes conditions de dialogue et d'écoute. Après avoir examiné l'ensemble du dossier d'enquête, étudié les observations et analysé les réponses apportées par le maître d'ouvrage, j'estime que le PPRi atteint ses objectifs :

- ✓ préserver le champ d'expansion des crues
- ✓ assurer la sécurité des biens et des personnes et réduire la vulnérabilité en limitant fortement l'occupation du sol
- ✓ limiter les dégâts
- ✓ assurer un retour rapide à la normale

Cependant je souligne l'importance prise par le phénomène de **concomitance de crues entre la Cèze et la Tave lors de la définition de l'aléa de référence.**

**J'émet un avis favorable au PPRi de Orsan sous réserve de justifier la prise en compte de la concomitance de crues entre la Cèze et la Tave. Réserve notée « R » au paragraphe 3.**

**Les recommandations récapitulées ci-dessous, au nombre de 3, et les précisions apportées en cours d'enquête publique (PEP) au nombre de 3, complètent mon avis.**

Conclusions N° Paragraphe	<b>Recommandations</b>
1 4 et 5	Mettre en évidence les installations d'eau potable et d'assainissement sur la cartographie des enjeux et au § III-2 du règlement.
2 5	Paragraphe I-2-1 du règlement, 1 <sup>er</sup> alinéa : préciser que l'aléa de référence correspondant à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale est à Orsan l'aléa de la Cèze- crue de 2002.
3 5	Préciser dans le règlement, au paragraphe « conventions applicables à toutes les zones », l'organisme habilité à fournir la PHE de référence.

Conclusions N° Paragraphe	<b>Précisions apportées en cours d'enquête publique (PEP) nécessitant une mise à jour de documents avant approbation</b>
1 2	Requalification en enjeu « strict » des bords de Cèze (volet environnemental).
2 3	La commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône, mais uniquement par l'aléa Cèze (cf rapport de présentation § 3.2 Rhône).
3 4	La cartographie du PPRi sera mise à jour avant approbation en ce qui concerne l'emprise de l'aléa de ruissellement contestée par Mme Verdier.

Siège de l'enquête      Le 14 mai 2022  
 Commissaire enquêteur,

